

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

#### EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉE PAR LA SOUSSIGNÉE QUE :

Lors de la séance ordinaire tenue le 7 décembre 2020, le Conseil a adopté le second projet de règlement numéro 263-20 amendant le règlement de zonage numéro 69-07.

Le projet de règlement numéro 263-20 a pour objet :

- de clarifier certaines définitions et d'en ajouter afin de faciliter la compréhension et l'application du règlement;
- de clarifier les normes relatives au coefficient d'emprise au sol dans les grilles des usages des zones de villégiature afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'application et l'interprétation du règlement;
- de modifier le tableau de l'article 10.3.3 par le retrait du terme « salle de bain » dans la norme spécifique numéro 5 relative garage isolé et par l'établissement de conditions supplémentaires concernant une « salle d'eau ».

Le projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'une disposition des règlements soit soumise à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Conformément à l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, **une période de réception de demande écrite se tiendra du 4 au 19 janvier 2021**. Cette procédure remplace celle concernant l'enregistrement des personnes habiles à voter. Le projet de règlement est disponible sur le site internet à la page [Règlements municipaux](#) disponible à partir de l'onglet Services aux citoyens.

Sont susceptibles d'approbation référendaire les articles 5 et 6 du projet de règlement.

- Une demande concernant l'article 5 peut provenir des personnes intéressées sur l'ensemble du territoire.
- Une demande concernant l'article 6 peut provenir des personnes intéressées des zones suivantes :
  - o VA 1 à 19 (zones visées); VB 1 à 8 (zones visées); VR 1 à 22 (zones contiguës); ADC 1 (zones contiguës); AFa 1,3, 4 et 11 (zones contiguës); AFb 4, 6 et 7 (zones contiguës); CONS 2,3 et 4 (zones contiguës); FOR 1,2,4,5 et 6 (zones contiguës); FORéc 1 (zones contiguës); IDS 1 (zone contiguë); PA 3 et 4 (zones contiguës); PF 1 (zone contiguë).

Il est possible de consulter le plan de zonage sur le site internet à la page [Urbanisme et permis](#) disponible à partir de l'onglet Services aux citoyens.

**Toute personnes intéressées qui désirent se faire entendre concernant ce projet de règlement peut transmettre des commentaires ou observations par écrit avant le mardi 19 janvier 16h30 par les moyens suivants :**

par courriel :

[urbanisme@adstock.ca](mailto:urbanisme@adstock.ca)

par courrier :

À l'attention de M. Jérôme Grondin  
35, rue Principale Ouest  
Adstock (QC) G0N 1S0

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient (article 6) ou la Municipalité d'Adstock (article 5), ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone d'où elle provient n'excède pas 21 ;
- être reçue au plus tard le 19 janvier 2021.

Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

Est une personne habile à voter :

- une personne ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplissait toutes les conditions suivantes le jour de l'adoption du second projet de règlement, soit le 7 décembre «2020 :
  - être majeure, de nationalité canadienne et ne pas être en curatelle;
  - être soit :
    - domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et domiciliée au Québec depuis au moins 6 mois ou propriétaire d'un immeuble ou occupante d'une place d'affaires, dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois; l'inscription étant alors conditionnelle à la réception, par la municipalité, d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription;
    - dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'une place d'affaires, il est nécessaire que la personne soit désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom; l'inscription étant alors conditionnelle à la réception de ladite procuration par la municipalité;
    - dans le cas d'une personne morale, il est nécessaire qu'elle désigne par résolution, parmi ses membres, administrateurs et employés, une personne ayant le droit de signer la demande et qui, le jour de l'adoption des seconds projets de règlement, soit le 7 décembre 2020, était majeure, de citoyenneté canadienne et n'était pas en curatelle.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.

Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :

- son nom;
- son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
- dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
- une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
- sa signature.

Toute disposition du second projet de règlement qui ne fera pas l'objet d'une demande valide de participation à un référendum, sera réputée comme ayant été approuvée par les personnes habiles à voter et pourra être incluse dans un règlement qui entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Adstock, ce 14 décembre 2020.

La directrice générale,

(signé)

---

Julie Lemelin